

NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

Publication de commentaires diffamatoires : responsabilité du site d'information



Lexing Belgique

[Philippe & Partners](#)

[CEDH 10-10-2013 n° 64569/09](#)

La CEDH a confirmé la mise en cause de la responsabilité d'un portail d'information à raison du caractère diffamatoire des commentaires postés par ses lecteurs.

- Par arrêt du 10 octobre 2013, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a confirmé l'arrêt rendu par la Cour suprême estonienne, condamnant la société Delfi, société de droit estonien diffusant de l'information en ligne, à raison de commentaires illicites postés sur son site par ses lecteurs.
- Suite à la publication, en 2006, d'un article relatif à la modification des itinéraires d'une compagnie de ferries, des commentaires injurieux envers la compagnie et son propriétaire avaient été publiés sur le site par des internautes, pour certains de manière anonyme. La société Delfi, poursuivie par le propriétaire de la compagnie, avait été condamnée en 2008 au motif que les messages litigieux étaient diffamatoires et « de nature à engager la responsabilité de la société », alors même que cette dernière avait procédé à leur retrait, dès que le plaignant l'en avait avertie.
- Elle a alors saisi la CEDH, estimant que l'obligation d'instaurer une politique de censure préventive des commentaires des internautes mettait en danger sa liberté d'expression, en tant que liberté de diffuser de l'information fournie par des tiers.
- La CEDH a constaté :
 - l'imprévoyance de Delfi, qui aurait dû prévoir la survenance de commentaires en raison du caractère sensible de l'information communiquée dans l'article ;
 - l'inefficacité du procédé de filtrage automatique par mots clés mis en oeuvre ;
 - la difficulté pour la personne lésée de poursuivre directement les auteurs des commentaires illicites ;
 - le caractère mesuré des sanctions prononcées contre Delfi. La société, condamnée à une peine d'amende de 320 euros, n'est pas tenue de mettre en place, pour l'avenir, un dispositif technique de protection des droits des tiers.
- Dans l'hypothèse où l'arrêt serait confirmé par la Grande Chambre, les sites d'information en ligne devraient renforcer le contrôle exercé sur les commentaires publiés par leurs lecteurs, afin d'éviter de voir leur responsabilité mise en cause par les personnes victimes de commentaires diffamatoires.

Incidences juridiques de la création de Facebook Switzerland



Lexing Suisse

[Cabinet Sébastien Fanti](#)

- L'inscription de la société à responsabilité limitée Facebook Switzerland au Registre du commerce de Genève, en juillet dernier, n'est pas sans susciter des interrogations, notamment sur son statut juridique ou la capacité de tiers à l'attirer devant les juridictions helvétiques. Qu'en serait-il, par exemple, d'une saisine du Préposé fédéral à la protection des données motivée par la non-conformité au droit suisse des conditions d'utilisation du réseau social ?
- Il est intéressant, à cet égard, de se reporter à un précédent litige, tranché par le Tribunal fédéral, qui a confirmé la qualité pour défendre de Google Switzerland, reprenant pour l'essentiel l'argumentation développée par le Tribunal administratif fédéral.
- Il a ainsi été jugé qu'une recommandation peut être signifiée à Google Switzerland, société de droit suisse, en raison de sa qualité de représentante, en Suisse, de la société mère Google Inc. L'argument selon lequel il devait être tenu compte du mode d'organisation de l'activité entre les deux sociétés, s'agissant de la production et du traitement des images collectées dans le cadre du service Google Street View, a été écarté par les magistrats

